



DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
06	Brèves Europe
09	Brèves France
12	La Doctrine au quotidien

Edito

2021 vient de laisser la place à 2022... Toute l'équipe de rédaction de DOCTR'in vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année ! Si l'actualité sera probablement encore riche en matière comptable, avec notamment la finalisation – sauf surprise – du projet sur la Présentation des états financiers, elle sera sans doute encore plus intense sur le front des travaux de normalisation du reporting de durabilité.

Le 16 décembre, la Fondation IFRS a en effet annoncé la nomination du premier président de l'*International Sustainability Standards Board* : c'est Emmanuel Faber, ancien PDG de Danone, qui a pris les rênes de l'ISSB à compter du 1^{er} janvier et pour un mandat initial de 3 ans. L'ISSB a pour ambition de publier pour appel à commentaires deux projets de normes dès le 1^{er} trimestre 2022 : l'un portant sur les principes généraux applicables aux informations à fournir sur la durabilité et l'autre portant sur les informations à fournir sur le climat. C'est également début 2022 que le nouvel EFRAG devrait lancer une consultation publique sur ses premiers projets de normes européennes de reporting.

Brèves IFRS

Publication par l'IASB d'amendements à la norme IFRS 17 offrant aux assureurs une modalité optionnelle de transition à IFRS 9

Lors de sa première application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, IFRS 17, la norme sur les contrats d'assurance, exige la présentation d'une année de comparatifs (l'année 2022 dite de « transition »).

IFRS 9 n'impose quant à elle pas de comparatif lors de la transition. Elle permet toutefois d'en présenter un (IFRS 9.7.2.15), mais uniquement pour les instruments financiers qui seront encore au bilan après la première application, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023 pour les assureurs. A *contrario*, les instruments qui n'apparaissent plus au bilan après le 1^{er} janvier 2023 doivent être traités selon IAS 39 en 2022.

Pour nombre d'assureurs qui, au 1^{er} janvier 2023, vont appliquer pour la première fois IFRS 9 (à leurs actifs) en même temps

qu'IFRS 17 (à leurs passifs), il est important d'aligner ces deux normes dès l'année de transition (2022) pour éviter des incohérences comptables (*mismatch*).

À la demande des assureurs, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a donc publié le 9 décembre 2021 un amendement, logé dans IFRS 17, afin d'autoriser, grâce à un « *classification overlay* » optionnel, la présentation de comptes comparatifs selon IFRS 9. Les modalités d'application de cette option sont particulièrement souples puisqu'elles permettent (i) une approche instrument par instrument, (ii) le retraitement de plus d'une période comparative, (iii) l'application (ou non) du provisionnement des créances selon le risque de crédit attendu plutôt qu'encouru.

Dans son projet d'avis d'adoption, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a exprimé un fort soutien à ces amendements. Sauf surprise, une adoption définitive par l'Union européenne est donc attendue début 2022.

Avantages économiques de l'utilisation d'un parc éolien : agenda decision de l'IFRS IC

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) avait reçu une demande concernant la question de savoir si, en appliquant le paragraphe B9(a) d'IFRS 16, un détaillant d'électricité (client) a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation d'un parc éolien pendant toute la durée d'un accord conclu avec un producteur éolien (fournisseur).

La question soumise à l'IFRS IC reposait sur le modèle suivant :

- le client et le fournisseur sont des participants enregistrés sur un marché de l'électricité, sur lequel clients et fournisseurs ne sont pas en mesure de conclure des contrats directement entre eux. Au lieu de cela, clients et fournisseurs font des achats et ventes *via* le marché de l'électricité, au prix *spot* par mégawatt, fixé par l'opérateur de marché ;
- le client et le fournisseur concluent un accord d'une durée de 20 ans consistant :
 - à échanger le prix *spot* par mégawatt d'électricité contre un prix fixe par mégawatt d'électricité, pour l'électricité fournie au réseau par le parc éolien, et à se régler le différentiel en trésorerie ;
 - à transférer au client tous les crédits d'énergie renouvelable résultant de l'utilisation du parc éolien.

Pour rappel, selon IFRS 16.9 « *Un contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un*

actif identifié pour une période déterminée moyennant le paiement d'une contrepartie ». Pour contrôler l'utilisation d'un actif identifié, le client doit détenir, pendant toute la période d'utilisation, à la fois le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation de l'actif identifié et le droit de diriger l'utilisation de cet actif (IFRS 16 B9).

Pour rappel également, selon IFRS 16 B21 « *Le client peut tirer des avantages économiques de l'utilisation de l'actif directement ou indirectement de différentes façons, notamment en utilisant, détenant ou sous-louant l'actif. Les avantages économiques tirés de l'utilisation de l'actif comprennent la production principale et les sous-produits qui en sont issus (y compris les flux de trésorerie découlant potentiellement de ces éléments) et les autres avantages économiques liés à l'utilisation de l'actif qui pourraient découler d'une transaction commerciale avec un tiers* ».

Dans le schéma qui lui avait été soumis, l'IFRS IC a considéré que :

- les avantages économiques de l'utilisation du parc éolien comprennent l'électricité produite (production principale) et les crédits d'énergie renouvelable (sous-produit ou autre avantage économique de l'utilisation du parc éolien) ;
- l'accord conduit certes le client à régler au fournisseur le différentiel entre le prix fixe et le prix *spot* pour chaque mégawatt d'électricité produit par le parc éolien, pendant toute la durée de l'accord, mais ne confère au client ni le droit ni l'obligation d'obtenir l'électricité produite par le parc éolien et fournie au réseau ;

- l'accord confère au client le droit d'obtenir les crédits d'énergie renouvelable, mais ne lui confère pas pour autant le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation du parc éolien, puisqu'il n'a notamment pas le droit d'obtenir l'électricité produite par le parc éolien pendant toute la durée de l'accord.

Au terme de son analyse, le Comité a donc conclu que le client n'a pas le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation du parc éolien, et que, par conséquent, le contrat n'est pas un contrat de location IFRS 16.

Considérant que les normes IFRS fournissaient une base adéquate d'analyse de cette situation, l'IFRS IC a donc décidé de ne pas inscrire ce sujet à son programme travail.

A noter que dans son *agenda decision*, le Comité cite deux *agenda decisions* sur lesquelles il s'est appuyé pour mener à bien son analyse :

- l'*agenda decision* « *Meaning of delivery* » (IFRS 9 – *Instruments financiers*, d'août 2005) ;
- l'*agenda decision* « *Application of the Highly Probable Requirement when a Specific Derivative is Designated as a Hedging Instrument* » (IFRS 9 et IAS 39, de mars 2019) pour les entités appliquant la comptabilité de couverture.

L'IFRIC *Update* de novembre, modifié suite à la réunion du *Board* de décembre qui a entériné cette *agenda decision*, n'est pas encore disponible.

Poursuite des redélibérations de l'IASB sur le projet *Primary Financial Statements*

Lors de sa réunion de décembre, l'IASB a poursuivi ses redélibérations sur le projet *Primary Financial Statements*. Déjà deux ans que l'exposé-sondage « *General Presentation and Disclosures* » a été publié et un an que le *Board* a commencé ses redélibérations sur ce projet majeur. A terme, IAS 1 – *Présentation des états financiers* devrait être remplacée par une nouvelle norme IFRS, des amendements plus mineurs devant être apportés à IAS 7 – *Tableau des flux de trésorerie*, notamment.

Produits et charges inhabituels

Ce mois-ci, l'IASB a démarré les redélibérations autour de la notion d'« *unusual income and expenses* » (i.e. les produits et les charges inhabituels ou « non courants »), définis dans le projet de norme comme des produits et des charges dont la valeur prédictive est limitée sachant que, toujours selon ce projet, les produits et les charges ont une valeur prédictive limitée lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ne pas voir survenir de produits ou de charges de type et de montant similaires dans les prochains exercices.

Pour rappel également, l'exposé-sondage prévoyait de fournir des informations spécifiques en annexe au titre de ces éléments :

- le montant de chaque élément de produits ou de charges inhabituels comptabilisé sur l'exercice ;
- une description narrative des transactions ou autres événements ayant donné lieu à cet élément et les raisons pour lesquelles on ne s'attend pas à ce que surviennent des produits ou des charges de type

et de montant similaires dans les prochains exercices ;

- le ou les postes de l'état ou des états de la performance financière où est inclus chaque élément de produits ou de charges inhabituels ;
- une analyse des charges incluses par nature, lorsqu'une analyse des charges par fonction est présentée au compte de résultat.

En décembre, l'IASB a provisoirement décidé :

- d'examiner de quelle manière poursuivre l'élaboration d'une définition des éléments inhabituels, ces éléments représentent en effet un enjeu fort dans la communication financière de nombreux groupes ;
- d'enlever la référence à la notion de « valeur prédictive limitée » dans cette définition, en clarifiant dans la norme définitive que cette notion est une caractéristique essentielle des produits et charges inhabituels, mais pas la seule caractéristique ;
- de développer un guide méthodologique pour préciser la définition des produits et charges inhabituels. Ce guide permettrait :
 - de clarifier que la définition signifie que les produits et charges inhabituels peuvent être différents, par leur nature ou leur montant, des produits et charges attendus dans le futur ;
 - d'aider une entité à évaluer si des produits ou des charges similaires surviendront à l'avenir ; et
 - d'expliquer que pour déterminer si des produits ou

des charges sont similaires aux produits ou aux charges futurs attendus, une entité doit prendre en compte les caractéristiques des produits et des charges, y compris l'événement ou la transaction sous-jacente qui donne lieu aux produits ou aux charges.

Catégorie « investissement »

Lors de la réunion de décembre, l'IASB a également discuté de la définition de la nouvelle catégorie « investissement » (« *investing* ») du compte de résultat, dont le nom a d'ailleurs bien été confirmé, et a précisé les éléments à présenter dans cette catégorie.

Pour rappel, l'IASB avait déjà préalablement décidé, lors de ses redélibérations sur la catégorie « financement » (cf. DOCTR'in n°176 de mai 2021), de présenter les produits et les charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie dans la catégorie « investissement » (plutôt que dans la catégorie « financement », comme cela était prévu dans l'exposé-sondage).

Toujours lors de la réunion de mai, l'IASB avait provisoirement confirmé la présentation obligatoire d'un nouveau sous-total du compte de résultat, le « résultat net avant financement et impôt », sous-total à présenter après la catégorie « investissement » (incluant donc également les produits et les charges de la catégorie « exploitation ») et avant la catégorie « financement ».

Ce mois-ci, l'IASB a provisoirement décidé :

- de confirmer que doivent être classés dans la catégorie « investissement » les produits et les charges liés aux actifs qui produisent un rendement individuel

et largement indépendant des autres ressources détenues par l'entité. Le corps de la norme ne présentera pas l'objectif visé par cette catégorie, mais les Bases de conclusion présenteront les raisons qui justifient d'inclure certains éléments dans la catégorie « investissement » (i.e. il s'agit d'une catégorie qui communique des informations sur les rendements des investissements que les utilisateurs des états financiers analysent généralement séparément du résultat d'exploitation) ;

- de conserver le guide méthodologique relatif à cette catégorie et présenté dans l'exposé-sondage, tout en le complétant d'un certain nombre de précisions ;
- de classer tous les produits et les charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises dans la catégorie « investissement », mettant ainsi un terme (*a priori*) aux réflexions du *Board* sur ce sujet (cf. DOCTR'in n°180 d'octobre 2021). Les préparateurs ne devraient donc finalement pas avoir à faire de distinction entre les entreprises associées et les coentreprises « intégrées aux activités principales de l'entité » (« *integral associates and joint ventures* ») et celles non intégrées, comme cela était envisagé dans l'exposé-sondage. Pour autant, les discussions ont montré que tous les membres du *Board* ne sont pas convaincus par la présentation retenue *in fine*. Le choix opéré est ainsi avant tout un choix pragmatique.

Les redélibérations vont se poursuivre sans doute sur une bonne partie de l'année 2022. L'IASB devrait par exemple ultérieurement préciser le classement des produits et des charges découlant de transactions qui entraînent un changement dans la catégorie dans laquelle les produits et les charges issus des actifs sont classés (par exemple, où classer les gains et les pertes qui surviennent lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise devient une filiale).

Nomination du Président de l'ISSB

Le 16 décembre, les *Trustees* de la Fondation IFRS ont annoncé la nomination d'Emmanuel Faber en tant que premier président de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB), le *Board* nouvellement créé pour publier des normes IFRS sur les informations à fournir sur la durabilité (cf. DOCTR'in n°181 de novembre 2021). Le mandat initial de M. Faber est de 3 ans.

Emmanuel Faber est l'ancien Président Directeur Général de Danone, un groupe qui a été précurseur dans la qualité des informations communiquées au titre de la performance extra-financière. Les diverses responsabilités exercées par ailleurs par M. Faber témoignent de son engagement au niveau international pour l'émergence d'un cadre reconnu de *reporting* sur la durabilité applicable par les entreprises.

Brèves Europe

Rapport de l'ESMA sur la communication des banques sur les pertes de crédit attendues

L'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié le 15 décembre 2021 son rapport sur l'application des exigences d'IFRS 7 – *Instruments financiers : Informations à fournir* et d'IFRS 9 –

Instruments financiers concernant les pertes de crédit attendues (*Expected Credit Losses* ou ECL) des banques.

Ce rapport donne un aperçu du niveau de conformité des banques avec les exigences des normes IFRS 7 et IFRS 9 en matière d'informations sur les pertes de crédit attendues, et met l'accent sur la pertinence et la comparabilité des informations.

Il s'appuie sur l'examen des états financiers 2020 d'un échantillon de 44 banques européennes de 21 juridictions.

L'ESMA identifie des améliorations possibles en termes de conformité, de comparabilité et de transparence dans l'application des exigences IFRS pertinentes, et formule des recommandations à l'attention des émetteurs en matière :

- d'informations générales sur les pertes de crédit attendues ;
- d'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit ;
- d'informations prospectives ;
- d'explications sur les changements dans les provisions ;
- de transparence des informations sur les expositions au risque de crédit ; et
- d'informations sur la sensibilité des pertes de crédit attendues.

Le rapport de l'ESMA est accessible [ici](#).

Publication par l'ESMA des fichiers XBRL de taxonomie 2021 pour l'ESEF

Suite à la publication en mai dernier par l'ESMA d'un projet (disponible [ici](#)) de nouvelle version des RTS (*Regulatory Technical Standards*), les normes techniques de réglementation pour l'ESEF (*European Single Electronic Format*),

l'ESMA a publié le 10 décembre les fichiers XBRL de taxonomie 2021 (disponibles [ici](#)), ainsi qu'une suite de conformité (disponible [ici](#)).

En pratique, la taxonomie 2021 pour l'ESEF tient compte des modifications apportées par l'IASB à la taxonomie IFRS en 2021 (disponible [ici](#)).

La version 2021 de la taxonomie ESEF a été adoptée par la Commission européenne le 29 novembre. Elle est actuellement soumise au contrôle du Parlement européen et du Conseil. En l'absence d'objections, la mise à jour du règlement ESEF devrait entrer en vigueur début mars 2022 et sera d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le *reporting* électronique des états financiers 2021, il est possible d'utiliser soit la taxonomie 2020, soit la taxonomie 2021, mais uniquement si cette dernière est entrée en vigueur en date de publication du rapport.

Pour rappel, l'ESEF s'applique de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (Euronext en France) et qui sont soumis aux obligations de publication d'un rapport financier annuel en application de la Directive Transparence.

Publication au JOUE des règlements délégués climat et article 8 en lien avec la taxonomie des activités durables

Le 10 décembre, ont été publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) deux règlements délégués pris en application du règlement taxonomie des activités durables de juin 2020 :

- le règlement délégué climat (disponible [ici](#)), adopté par la Commission européenne le 4 juin dernier, et qui présente la liste des activités éligibles dans le cadre de l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que les critères techniques à respecter pour que ces activités soient considérées comme « alignées » et donc durables ;
- le règlement délégué au titre de l'article 8 du règlement taxonomie verte (disponible [ici](#)), adopté par la Commission européenne le 6 juillet dernier, et qui présente les informations à fournir (en particulier la proportion de chiffre d'affaires, d'investissements et de dépenses d'exploitation au titre des activités durables) dans le rapport extra-financier (Déclaration de Performance Extra-financière en France).

Pour plus de précisions, nous vous invitons à vous référer à DOCTR'in n°178 de juillet-août 2021.

Publication de FAQ par la Commission européenne sur les informations à fournir au titre de l'article 8 en lien avec la taxonomie des activités durables

Le 20 décembre, la Commission européenne a publié un premier jeu de questions / réponses (FAQ), disponible [ici](#), pour aider les parties prenantes dans le cadre de la première application de l'acte délégué relatif à l'article 8 du règlement taxonomie des activités durables, en lien avec les informations à fournir.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises non financières doivent publier des informations sur l'éligibilité de

leurs activités compte tenu des activités recensées dans l'acte délégué climat (pour l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci). A compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises non financières devront fournir des informations sur l'alignement de leurs activités avec les critères de la taxonomie. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises financières.

Ces FAQ étaient très attendues compte tenu des nombreuses questions pratiques d'application qui se posent. Pour autant, aucune réponse n'est apportée sur les sujets les plus délicats, comme par exemple la définition des dépenses d'exploitation (pour la publication de l'indicateur clé de performance OpEx), la question 9 « *How does the Disclosures Delegated Act define capital and operating expenditures* » se limitant à un renvoi à la section de l'acte délégué article 8 qui présente la définition du dénominateur OpEx.

On peut toutefois noter que la question 5 sur l'utilisation des annexes fournies dans l'acte délégué permet de « confirmer » que les tableaux pour chaque indicateur clé de performance ne sont pas obligatoires pour le *reporting* sur l'éligibilité publié en 2022, mais qu'une utilisation sur base volontaire est encouragée afin de faciliter la comparabilité entre ce *reporting* et le *reporting* sur l'alignement (publié à compter de 2023), mais également afin de renforcer la cohérence du *reporting* entre entités. En pratique, cela peut conduire à publier non seulement la proportion de chiffre d'affaires, CapEx et OpEx pour les activités économiques éligibles, mais également les montants monétaires (en valeur absolue), comme cela est plus spécifiquement indiqué dans la question 10.

La question 6 précise en outre qu'une entreprise qui n'aurait pas d'activité économique éligible doit malgré tout donner les informations requises sur les activités non éligibles.

En plus des FAQ, la plateforme pour la finance durable a publié un document (disponible [ici](#)) présentant ses vues sur la publication d'informations sur base volontaire dans le cadre de la première année de *reporting*. Ces vues complètent les FAQ et précisent des principes importants autour de l'information non financière publiée de manière volontaire en lien avec le règlement taxonomie.

En particulier, les informations publiées volontairement devraient être préparées sur une base qui ne vient pas contredire ou dénaturer les informations obligatoires à publier. Il ne faudrait pas non plus donner à ces informations volontaires plus d'importance qu'à celles à présenter obligatoirement.

La plateforme précise par ailleurs que les estimations et les approximations ne sont pas admises pour la publication des informations obligatoires. En revanche, des informations additionnelles peuvent être publiées sur base volontaire, séparément des informations à fournir au titre de l'article 8, en indiquant clairement qu'il s'agit d'estimations ou d'approximations (par exemple si une entité a fait une première analyse de l'alignement de ses activités éligibles qu'elle souhaite communiquer dès 2022, même si les chiffres restent à affiner).

Enfin, la plateforme a également publié un document Excel (disponible [ici](#)) présentant un *mapping* indicatif destiné à aider les entreprises à faire le lien entre leurs activités et les activités visées dans l'acte délégué climat.

Brèves France

Publication par l'AMF d'un panorama financier et extra-financier du *reporting* carbone des entreprises

Le 16 décembre, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié un rapport (disponible [ici](#)) présentant un panorama financier et extra-financier du *reporting* carbone des entreprises. Avec ce rapport, l'AMF souhaite accompagner les entreprises dans un contexte où la réglementation évolue vite et où les attentes des parties prenantes sont de plus en plus importantes.

Ce rapport vient à la suite de précédents rapports publiés par l'AMF depuis 2010 en lien avec la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Cette année, ce rapport se concentre sur les enjeux climatiques sans aborder les autres sujets environnementaux, sociétaux ou de gouvernance.

Plus précisément, ce rapport traite :

- de la revue des données carbone et autres indicateurs clés de performance principalement publiés dans les Déclarations de Performance Extra-Financière (DPEF) 2020 ;
- des engagements de neutralité carbone des entreprises, lesquelles sont de plus en plus nombreuses à communiquer sur ce sujet ;
- de la revue des incidences comptables des effets du changement climatique dans les états financiers consolidés IFRS.

L'AMF propose ici un panorama des bonnes pratiques relevées suite à l'analyse de l'information publiée par un échantillon de 19 émetteurs français du SBF 120 (dont 9 émetteurs du CAC 40), appartenant à 10

secteurs particulièrement émissifs de gaz à effet de serre. Ces entreprises sont d'ailleurs quasiment toutes signataires de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD). L'échantillon a pu être adapté dans certains chapitres du rapport (4 entreprises ont ainsi été ajoutées pour l'analyse de l'information financière).

Pour identifier les bonnes pratiques, l'AMF s'est notamment appuyée sur les priorités communes de supervision européenne définies par l'ESMA, les enjeux climat étant présentés comme prioritaires depuis 2019.

S'agissant des principaux enseignements relatifs aux états financiers, l'AMF fait sans surprise le constat que peu d'informations relatives aux impacts du changement climatique figurent aujourd'hui dans les comptes des entreprises. Le rapport met notamment en évidence que 4 entreprises sur 23 ont indiqué avoir pris en compte le changement climatique dans leurs jugements et estimations pour l'élaboration de leurs états financiers. De manière générale, l'AMF relève par ailleurs qu'une meilleure cohérence entre l'information non financière et l'information financière doit être trouvée.

Ce rapport devrait être utile aux entreprises pour les aider à apprécier les améliorations à apporter, le cas échéant, aux informations qu'elles publient. En particulier, le chapitre sur la revue des incidences comptables met en regard les recommandations de l'ESMA et de l'AMF pour la clôture 2021 concernant la prise en compte des effets du changement climatique dans les états financiers, avec des exemples illustratifs qui permettent d'éclairer les préparateurs sur les attentes des régulateurs.

Au-delà de l'accompagnement au titre de l'information qui sera publiée pour 2021, ce rapport s'inscrit également dans un contexte où les exigences en termes de

reporting climatique devraient être à l'avenir encore plus élevées, notamment avec la directive européenne dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) qui devrait être publiée sur le premier semestre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (reporting 2024) ; à confirmer par le texte définitif !

Mise à jour par la CNCC de sa FAQ sur le Covid-19

La 9^{ème} édition de la foire aux questions (FAQ) de la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes), disponible [ici](#), et publiée le 9 décembre, vient compléter les réponses aux questions fréquemment posées au cours des exercices 2020 et 2021 en lien avec la crise sanitaire du Covid-19.

Les dernières mises à jour portent sur les deux questions suivantes :

- lorsqu'une entité considère qu'elle a reçu des aides ou subventions qui pourraient être remises en cause par l'administration qui les a octroyées en tout ou partie, faut-il annuler le produit ou comptabiliser une provision pour charges jusqu'à ce qu'un contrôle soit notifié à l'entreprise ? (cf. question 7.2 abordant le sujet sous l'angle des principes comptables français et des normes IFRS) ;
- le stock d'amortissements dérogatoires comptabilisés antérieurement sur des immobilisations réévaluées et figurant en capitaux propres doit-il être repris en résultat à la date de la réévaluation ? (cf. question 4.5.2 abordant le sujet uniquement sous l'angle des principes comptables français).

A noter que la mise à jour de cette deuxième question est minime. Elle mentionne désormais la publication effective de la doctrine fiscale rendant

caduque la position antérieure de la Commission des études comptables de la CNCC, selon laquelle les amortissements dérogatoires constatés antérieurement sur des immobilisations réévaluées doivent être repris en totalité à la date de réévaluation. Cette doctrine fiscale était attendue et la CNCC avait ainsi déjà tiré les conséquences de celle-ci dans la 8^{ème} édition de la FAQ, publiée le 11 juin dernier.

Homologation de 8 des 9 règlements de l'ANC de l'année 2021

A l'exception du règlement n°2021-09 du 5 novembre 2021 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif immobilier, les règlements publiés par l'Autorité des Normes Comptables (ANC) tout au long de l'année ont été homologués par arrêté et publiés au journal officiel du 4 décembre :

- **règlement n° 2021-08 du 8 octobre 2021** modifiant le règlement ANC n°2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social ;
- **règlement n°2021-07 du 3 septembre 2021** relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques ;
- **règlement n°2021-06 du 3 septembre 2021** relatif aux documents comptables

des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail ;

- **règlement n°2021-05 du 3 septembre 2021** relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques relevant de l'article L. 2315-64 du code du travail ;
- **règlement n°2021-04 du 2 juillet 2021** modifiant le règlement CRC n°2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP ;
- **règlement n°2021-03 du 4 juin 2021** modifiant le règlement ANC n°2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation ;
- **règlement n°2021-02 du 4 juin 2021** modifiant le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- **règlement n°2021-01 du 7 mai 2021** relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions.

L'ensemble des règlements de l'ANC (homologués ou non) sont accessibles sur le site www.anc.gouv.fr.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Replays des Webinaires Arrêté des comptes 2021

Les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, ainsi que des intervenants externes de l'AMF, ANC, IASB, etc., se sont mobilisés pour vous proposer une série de webinaires gratuits pour l'arrêté des comptes en normes IFRS et règles françaises.

Les *replays* de ces 6 rencontres digitales dédiées à la clôture des comptes sont désormais accessibles [ici](#).

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, sont connues pour l'année 2022.

Elles se dérouleront à Paris les 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, Beyond the GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour vous abonner, rendez-vous sur : <https://www.mazars.com/>

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir Beyond The GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Vincent Guillard, Carole Masson, Cédric Tonnerre
et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 janvier 2022.

© MAZARS – décembre 2021 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr